



Commune de CROIX-CHAPEAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation municipale sur le bruit

Réf : 14/2017

Le Maire de CROIX-CHAPEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7.

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code de la route.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 Mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine.

Considérant que la réglementation donne compétence au Maire pour éviter, et le cas échéant, réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruits de voisinage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Sont interdits sur la commune de Croix-Chapeau tous bruits produits sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : VEHICULES A MOTEUR

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore dans la commune par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au Code de la Route.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre, est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement, est interdite.

ARTICLE 3 : ENGINS DE CHANTIERS

Les matériels utilisés sur la commune de Croix-Chapeau, pour les besoins de chantier de travaux publics ou non, doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. De plus, ils doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 4 : BRUITS DES CHANTIERS

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains. L'utilisation des engins de chantiers est autorisée :

- CHANTIERS PUBLICS :

- de 08h00 à 20h00

Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

ARTICLE 5 : ACTIVITES ECONOMIQUES

Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.

ARTICLE 6 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises est tenue de respecter les mentions ci-dessous :

- Autorisé du lundi au samedi de 08h00 à 20h00.

- Interdit le dimanche et jours fériés.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (canon à gaz) ne doivent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Une distance d'implantation minimum de 400 mètres vis à vis des lieux habités est requise.

ARTICLE 7 : UTILISATION D'ENGINS PAR LES PARTICULIERS

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

- Jardinage, bricolage et chantiers privés :

L'utilisation d'engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, perceuses, perforateurs (liste non limitative), ainsi que tout matériel à main de type marteau, masse sont autorisés de :

- 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi

- 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi

- Interdit le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 8 : HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-fi, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R 34-8 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES

Sur la commune de Croix-Chapeau :

- le jet de pétards
- leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles
- la vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux
- leur dépôt dans les boîtes aux lettres
- l'utilisation de feux d'artifice

Sont strictement interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse-cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

ARTICLE 11 : HAUT-PARLEURS

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite. Les cris, applaudissements et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage.

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire. Sauf sirène et système d'alarme dans le cadre d'exercice d'alerte.

ARTICLE 12 : CONSTATIONS ET VERBALISATIONS DES INFRACTIONS

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Angoulins et de la Jarrie et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction constatée fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

RECOURS

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 02 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 15 : AMPLIATION de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Angoulins et de La Jarrie
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Les associations communales
- Le service technique communal
- L'affichage et site internet communal

Les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croix-Chapeau, le 03/05/2017

Le maire

BOUFFET Patrick

Affiché et inséré au recueil des actes administratifs
Certifié exécutoire